
Adresse des membres du comité révolutionnaire de Saint-Dizier, qui adressent des offrandes pour les défenseurs de la patrie, et prient la Convention de leur indiquer le moyen de les faire parvenir à leur destination, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des membres du comité révolutionnaire de Saint-Dizier, qui adressent des offrandes pour les défenseurs de la patrie, et prient la Convention de leur indiquer le moyen de les faire parvenir à leur destination, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 106;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38291_t1_0106_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tionnel pour être distribués dans les communes, et que tout instituteur réfractaire soit destitué et mis en état d'arrestation comme suspect. »

Le conseil permanent du district de Rethel adopte le réquisitoire du procureur syndic et arrête qu'il sera exécuté et envoyé au département pour y être approuvé.

Signé au registre : WATELLIER; GOULET.

POTHIER et LANDRAGIN le juré, procureur syndic.

Pour expédition :

MONNOT.

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent du district de Rethel (1).

Ce jourd'hui 2 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Nous, administrateurs et procureur syndic du directoire du district, nous sommes, en conséquence de notre délibération du 26 brumaire, portant qu'il sera fait une fête civique le 30 du même mois, jour de décade, dans toutes les municipalités du ressort et que les titres et papiers de l'ancienne féodalité, de manière qu'il n'en reste aucun vestige, transportés en la maison commune de cette municipalité, où nous avons trouvé réunis toutes les autorités constituées, un grand nombre de citoyens assemblés sur la place, et un chœur de jeunes filles toutes habillées en blanc et décorées du ruban tricolore, avec lesquels nous avons parcouru les rues de cette commune, accompagnés d'une musique guerrière, en chantant des hymnes patriotiques au milieu des cris redoublés de : « Vive la République ! Vive le Montagne ! » Ensuite, nous étant rendus devant la maison commune, tous les titres et papiers concernant les ci-devant droits féodaux et autres de l'ancien régime ayant été assemblés sur un échafaud dressé à cet effet, le feu y a été mis à l'envi par tous les citoyens présents au milieu des mêmes cris de joie, et tous ces titres ont été à l'instant consumés et réduits en poussière.

De tout quoi il a été fait et rédigé le présent procès-verbal.

Signé au registre : GOULET, POTHIER, WATELLIER et LANDRAGIN le juré, procureur syndic.

Pour copie conforme :

MONNOT.

Les membres du comité révolutionnaire de Saint-Dizier font part à la Convention que leurs concitoyens s'empressent de déposer leurs offrandes patriotiques pour les défenseurs de la patrie. Ils prient la Convention nationale de leur indiquer promptement le moyen de faire parvenir ces offrandes à leur destination.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de la guerre (2).

Les sans-culottes de Digne manifestent leur indignation de la trahison de Toulon. Ils demandent que, quand cette ville rebelle sera tombée sous les armes françaises, elle soit détruite; qu'il soit dressé un poteau sur ses décombres, portant cette inscription : *Toulon se vendit à l'or de l'Angleterre; peuples, la liberté est vengée, Toulon n'est plus, et qu'il soit élevé un superbe monument pour perpétuer la mémoire de Beauvais.*

Insertion au « Bulletin », renvoyé au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre des sans-culottes de Digne (2).

Les sans-culottes de Digne, à la Convention nationale.

« Représentants de la nation française.

« Il était donc réservé à Toulon d'étonner l'univers par les forfaits les plus noirs; il ne suffisait point à son infamie d'avoir livré à l'ennemi du genre humain un arsenal riche et immense, des forteresses dont la hardie structure étonna le génie qui en conçut le dessin, de superbes vaisseaux dont les flancs hérissés de canons devaient faire respecter sur les mers la majesté d'un peuple rendu à la nature. De sombres cachots renfermaient les victimes innocentes auxquelles de lâches habitants reprochaient d'être vertueux et libres dans leurs fers; le sang des plus chaleureux patriotes y arrosait les places publiques. Ah ! funeste souvenir, peut-être il coule encore ! Tous ces crimes dont l'idée seule effraye la nature n'étaient donc point le terme où devaient s'arrêter des tigres masqués sous une forme humaine, il leur tardait de reculer les limites de la scélératesse. Le symbole de la liberté française a été converti par eux en infâme poteau, leurs mains sacrilèges y ont traîné inhumainement un représentant fidèle, et là, ils ont consommé le grand crime de lésation. Beauvais y a perdu la vie. O rage ! ô douleur ! les lâches ont eux-mêmes effacé leur nom du catalogue des peuples. Eh bien ! cessez de traîner avec les égards dus à l'humanité ceux qui, en transgressant les lois qui lient les nations, ont déclaré ne plus appartenir à la race des hommes. Vengez la majesté nationale indignement outragée, que ce peuple fier qui osa faire un pas vers la liberté et qui croit être libre sous la verge d'un roi, voit pleurer et pâlir sur son trône ce despote dont il sert l'ambition et les caprices. Que son infâme ministre Pitt, cet agent du crime sur la terre soit déchiré par le sentiment de la douleur, si toutefois il est encore accessible aux traits de la nature, après en avoir violé les lois.

« Représentants d'une nation outragée la prospérité des armes françaises a mis sous votre pouvoir le beau-frère de Georges et une parente de Pitt. Ordonnez qu'ils soient traduits sous les murs de Toulon et que leur sang y sera une hécatombe de vengeance aux mânes de Beauvais.

« Pour cette ville rebelle que nous pouvons appeler la manufacture des crimes de Pitt lorsqu'elle sera tombée sous les armes françaises, n'épargnez que la maison du sans-culotte et les

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 56.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 56.

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008², dossier 1412.